

195. — 18 mai 1910. — Loi approuvant la Convention conclue à Bruxelles, le 10 avril 1910, entre la Belgique et la Roumanie, pour la protection des œuvres littéraires, artistiques et photographiques (1). (Monit. du 15 juin 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue à Bruxelles, le 10 avril 1910, entre la Belgique et la Roumanie, pour la protection des œuvres littéraires, artistiques et photographiques, sortira son plein et entier effet. Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Roumanie, désirant garantir en Belgique et en Roumanie l'exercice du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, publiées dans l'un ou dans l'autre de ces deux pays, ont jugé utile de conclure une Convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Davignon, Officier de l'Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne, etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangères, et

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. T. G. Djuvara, Grand Officier de son Ordre de la Couronne de Roumanie, Commandeur de Son Ordre de l'Etoile de Roumanie, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois en Belgique ou en Roumanie, dès qu'ils auront accompli, s'il y a lieu, les formalités nécessaires dans leur pays d'origine, jouiront, en ce qui concerne la protection du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques ou photographiques, de tous les avantages et de tous les droits accordés aux nationaux par les lois respectives.

La durée de la protection, ainsi accordée en Bel-

gique aux œuvres des auteurs roumains et en Roumanie aux œuvres des auteurs belges, ne pourra toutefois excéder la durée qui leur est accordée par les lois du pays d'origine.

ARTICLE 2.

Les dispositions de la présente Convention seront également applicables aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques qui sont déjà publiées ou éditées avant la mise en vigueur de la Convention.

Cependant, les œuvres dramatiques et les compositions musicales, dont la représentation ou l'exécution a été dûment autorisée avant la mise en application de la Convention, pourront être représentées ou exécutées à l'avenir selon les anciennes dispositions.

En outre, les reproductions déjà terminées selon les anciennes règles, avant la mise en application de la Convention, pourront être mises en circulation ; les reproductions seulement en cours d'exécution, lors de l'entrée en vigueur de la Convention et qui n'étaient pas interdites jusqu'alors, pourront être achevées et mises en circulation.

ARTICLE 3.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires, artistiques et photographiques, sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause.

ARTICLE 4.

La présente Convention entrera en vigueur le quinzième jour après la date à laquelle l'échange des ratifications aura eu lieu.

La durée de cette Convention est fixée à dix années à partir du jour de son entrée en vigueur.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ARTICLE 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 10 avril 1910.

(L. S.) J. DAVIGNON.

(L. S.) T.-G. DJUVARA.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 31 mai 1910.

Certifié par le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères, Chev^r VAN DER ELST.

(1) *Session de 1909-1910.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la Convention. Séance du 21 avril 1910, n° 188. — Rapport. Séance du 26 avril 1910, n° 193.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 21 avril 1910, p. 1321. — Dépôt du rapport.

Séance du 26 avril 1910, p. 1386. — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1910, p. 1524.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1910, n° 69.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 3 mai 1910, p. 450. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1910, p. 494. (Note du *Moniteur*.)